

Nevers, le 13 janvier 2021

Avis sur la désignation de centres en tant que centres de vaccination contre la covid-19 envisagée par le Préfet de la Nièvre

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le Préfet de la Nièvre envisage de désigner, comme centres pouvant assurer la vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

- Le centre de Château-Chinon situé au centre hospitalier, 40 rue Jean-Marie Thevenin
- Le centre de Clamecy situé à la salle polyvalente, boulevard Misset
- Le centre de Cosne-Cours-sur-Loire situé impasse de la Madeleine
- Le centre de Decize situé Salle Théodore GERARD, Levée de Loire
- Le centre de La Charité-sur-Loire situé à la salle des fêtes, rue sainte Anne
- Le centre de Lormes situé au centre hospitalier, 8 rue du Panorama
- Le centre de Luzy situé à la salle des Fêtes, rue des remparts
- Le centre du conseil départemental – Lamartine situé rue Lamartine à Nevers
- Le centre de Nevers – Eduens situé quai des mariniers
- Le centre de Fourchambault situé rue du 4 septembre
- Le centre de Saint-Pierre-le-Moûtier situé à la mairie, place de l'église

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics.

A cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire.

Les centres suscités respectent les conditions posées par l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, ces centres présentent des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable aux désignations envisagées.

P/Le directeur général,

Le délégué départemental



Régis DINDAUD